

REGLEMENT SCOLAIRE

L'Assemblée communale de NEYRUZ FR

Vu

- La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après en abrégé : LS),
- Le règlement d'exécution de la loi scolaire du 16 décembre 1986 (ci-après en abrégé : RLS),
- La loi sur les Communes du 25 septembre 1980 (LC)
- Sur la proposition de la Commission scolaire et du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes

Article premier - Objet

1. Le présent règlement s'applique à l'école primaire et à l'école enfantine du cercle scolaire de NEYRUZ FR.
2. Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la Commune de NEYRUZ FR.

Article 2 - Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (LS Art. 6, al.3) ¹

1. Une taxe est perçue auprès des parents pour couvrir les frais divers, autres que les moyens d'enseignement.

Cette taxe est fixée par le Conseil communal et est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois au maximum à fr. 60.00 par élève et par année.

¹ Nouvelle teneur de l'article 2 selon décision de l'Assemblée communale du 05.12.2007

Cette taxe couvre les frais suivants : les activités créatrices, culturelles et sportives, les petites fournitures. Un rabais de famille est accordé pour les élèves fréquentant notre cercle scolaire :

- Rabais de fr. 10.00 pour le 2^{ème} enfant
- Rabais de fr. 20.00 pour le 3^{ème} et suivant

Cette taxe ne couvre pas les frais de transports inhérents aux activités sportives et culturelles, les courses d'école, ainsi que les tenues vestimentaires portant le logo de notre école.

2. Une contribution financière jusqu'à fr. 200.00 maximum par élève et par année sera demandée aux parents pour la participation aux divers camps organisés par l'école.
3. Une participation aux frais des devoirs surveillés sera demandée aux parents d'élèves concernés.
4. Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.²

Article 3 - Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (Art. 10 LS)

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, la Commission scolaire propose au Conseil communal de percevoir, auprès des Communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'art. 10 de la loi scolaire, une éventuelle participation aux frais.

Le montant de l'éventuelle participation aux frais sera fixé par le Conseil communal, il ne dépassera toutefois pas le montant maximum de Fr. 6'000.00 par élève et par année.

Article 4 - Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (Art. 11 LS)

1. Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, la Commune perçoit une taxe auprès des parents. Les droits acquis éventuels sont réservés.
2. Le Conseil communal est compétent pour arrêter cette taxe en fonction de la participation effective demandée par le cercle scolaire d'accueil. La taxe ne dépasse toutefois pas le montant maximum de Fr. 6'000.00 par élève et par année.

Article 5 - Jours de congé hebdomadaires et horaire des classes (Art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)³

1. Les jours de congé hebdomadaires sont les suivants : Ecole enfantine et primaire : mercredi après-midi et samedi.
En plus des jours fixés, les élèves de l'école enfantine bénéficient des congés suivants :
 - a. 1^{ère} enfantine : lundi après-midi, mardi matin et après-midi, jeudi matin, vendredi après-midi⁴
 - b. 2^{ème} enfantine : mercredi matin et jeudi après-midi⁵.

² Nouvelle teneur de l'article 2 selon décision de l'Assemblée communale du 05.12.2007

³ Nouvelle teneur de l'article 5 selon décision de l'Assemblée communale du 01.12.2009

⁴ Nouvelle teneur de l'article 5 selon décision de l'Assemblée communale du 11.12.2013

⁵ Nouvelle teneur de l'article 5 selon décision de l'Assemblée communale du 11.12.2013

2. L'enseignement alterné des classes de 1^{ère} et 2^{ème} année primaire a lieu le mardi après-midi et le jeudi après-midi ⁶.
3. L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.
4. La Commission scolaire fixe l'horaire des récréations. Aucun élève ne peut en être privé.
5. La Commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent, notamment en fonction des effectifs et des regroupements des différents degrés. Elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons. ⁷

Articles 6 - Organisation des classes (Art. 54, al. 2 let. f LS)

1. La Commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux en tenant compte notamment des horaires des classes.
2. La Commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.
3. Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la Commission scolaire, d'entente avec le corps enseignant, décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Article 7 - Commandes de matériel scolaire (Art. 54 al. 2 let. c LS)

1. La Commission scolaire, en accord avec le corps enseignant, décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.
2. Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le Président de la Commission scolaire qui s'occupe ensuite de faire régler les factures y relatives.
3. La Commission scolaire veille au maintien et au renouvellement de la bibliothèque scolaire.

Article 8 - Transports scolaires (piscine - journées sportives – activités extra-scolaires)

La Commission scolaire organise les transports d'élèves pour les journées sportives, pour les leçons de natation ainsi que pour diverses activités et sorties extra-scolaires organisées par l'école.

Article 9 - Entrée en vigueur et publication

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.
2. Il sera remis au Conseil communal, à la Commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

⁶ Nouvelle teneur de l'article 5 selon décision de l'Assemblée communale du 11.12.2013

⁷ Nouvelle teneur de l'article 5 selon décision de l'Assemblée communale du 01.12.2009

Adopté par l'Assemblée communale de Neyruz FR des 12.12.2001, 05.12.2007, 01.12.2009, 02.05.2012 et 11.12.2013.

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport les 04.01.2002, 12.12.2007, 15.12.2009, 16.05.2012 et 13.01.2014.